

Les signes distinctifs interdits à l'école sauf dans l'enseignement libre confessionnel

La Libre – Stéphane Tassin - 02-04-2026

Extraits. Article complet réservé aux abonnés.

<https://www.lalibre.be/belgique/politique-belge/2026/04/02/les-signes-distinctifs-interdits-a-lecole-sauf-dans-lenseignement-libre-confessionnel-OFRZD3AXLNCR3F37ZV4HV4C6V4/>

Adopté ce mercredi, le décret neutralité de Valérie Glatigny (MR) veut aussi empêcher que des enseignants s'autocensurent.

La neutralité dans les écoles qui se caractérise par l'interdiction d'afficher des **signes distinctifs "d'une conviction ou une identité politique, idéologique, philosophique ou religieuse"** s'invitait au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, mercredi matin.

Les députés francophones devaient se prononcer sur un projet de décret soumis par la ministre de l'Éducation, **Valérie Glatigny (MR)**. L'opposition s'est montrée très réticente. Le PS qui a soutenu certains articles lors du vote du décret en commission s'est abstenu sur l'ensemble du texte. Il estime que le décret neutralité vise surtout à stigmatiser "*le port de voile*" par certaines enseignantes car les textes actuels permettent déjà leur interdiction.

Il regrettait aussi que ce décret "neutralité" ne s'applique pas à l'enseignement libre confessionnel. À la décharge de la ministre, il faut reconnaître qu'une telle mesure pourrait être en indécence avec la Constitution belge et son article 24 qui garantit une certaine autonomie à l'enseignement libre confessionnel.

Quoi qu'il en soit, et même si c'est déjà le cas dans la plupart des établissements, tous les membres du personnel qui sont en contact avec les élèves, à l'exception de ceux et celles qui enseignent un cours de religion, ne pourront désormais plus arborer un signe distinctif. Sont donc concernés, les enseignants – y compris les stagiaires –, les membres de la direction, les éducateurs, le personnel paramédical et administratif, le personnel de cuisine, les ouvriers, le service général de l'Inspection ainsi que le service général de pilotage.

Un autre élément du décret doit être expliqué. Il s'agit du volet "autocensure". En effet, la ministre s'appuyant sur un baromètre – contesté dans l'opposition qui considère que l'ampleur du problème est exagérée – explique que 62 % des enseignants ont déclaré avoir déjà été contraints de s'autocensurer lorsqu'ils abordent certains sujets.

On ne froissera plus les élèves

Dans un décret datant de 1994 et relatif au code de l'Enseignement, la phrase suivante pose problème à la majorité. *"Le personnel traite les questions qui touchent la vie intérieure, les croyances, les convictions politiques ou philosophiques, les options religieuses de l'homme en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves."*

La toute dernière partie de la phrase *"en des termes qui ne peuvent froisser les opinions et les sentiments d'aucun des élèves"*, a ainsi été supprimée.

La ministre donne quelques exemples de matières qui posent parfois problème à certains élèves : *"La théorie de l'évolution de Darwin, la présentation d'une œuvre d'art représentant un nu ou du schéma d'un appareil reproducteur ou encore la difficulté d'aborder le fait historique de la Shoah, d'aborder les droits de l'homme lorsqu'ils touchent à l'égalité entre les sexes, les minorités LGBTQIA +, de procéder à la dissection d'un cœur de porc ou tout simplement d'un organe animal, etc."*

Valérie Glatigny annonce que des moyens devraient être apportés aux écoles dans lesquelles les enseignants seraient confrontés à ces problèmes.